



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/14
1^{er} avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE POUR
LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

6.7.5.4.1 Dispositifs de décompression pour CGEM

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)*

Introduction

1. Le paragraphe 6.7.5.4.1 des recommandations du Règlement type de l'ONU se lit comme suit:

«6.7.5.4.1 Les éléments des CGEM utilisés pour le transport du numéro ONU 1013 dioxyde de carbone et du numéro ONU 1070 protoxyde d'azote doivent pouvoir être divisés en groupes d'un volume ne dépassant pas 3 000 l, chaque groupe étant séparé par un robinet d'isolement. Chaque groupe doit être muni d'un ou de plusieurs dispositifs de décompression. Les CGEM pour d'autres gaz doivent être munis de dispositifs de décompression, comme spécifié par l'autorité compétente du pays d'utilisation.»

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

2. La dernière phrase du paragraphe 6.7.5.4.1 prête à confusion car elle peut être interprétée comme signifiant que «l'autorité compétente du pays d'utilisation» **doit** spécifier un dispositif de décompression pour tous les CGEM pour tous les autres gaz et que cet élément est obligatoire.

3. De nombreux gaz, comme l'hélium, n'exigent pas de dispositif de décompression. En outre, il n'est ni recommandé ni souhaitable d'installer un tel dispositif dans le cas des gaz toxiques.

Proposition

4. La proposition vise à modifier la dernière phrase du paragraphe 6.7.5.4.1 comme suit:

«Si l'autorité compétente du pays d'utilisation l'exige, les CGEM pour d'autres gaz doivent être munis de dispositifs de décompression, comme spécifié par cette autorité.».

Motifs

5. La modification proposée permettra d'éliminer toute interprétation erronée et toute confusion concernant le paragraphe 6.7.5.4.1.

Sécurité

6. Aucune incidence sur la sécurité n'est prévue.

Faisabilité

7. Aucun problème particulier.

Applicabilité

8. Aucune difficulté n'est prévue.
